



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale et de l'État-Civil
Affaire suivie par Mlle Audrey NOREL
Tél. : 03.21.21.22.20
Mel : audrey.norel@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 28 mai 2009

Le PREFET du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement et à Monsieur le
Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais)

Objet : Demandes de passeports.

Réf : Ma lettre-circulaire du 20 mars 2009.

PJ : 1

Par lettre visée en référence, je vous informais, d'une part, du déploiement des passeports biométriques et, d'autre part, de la mise en place de nouveaux passeports d'urgence.

Quelques semaines après le démarrage de ces dispositions, il m'apparaît utile de vous faire part de mes remarques et de vous apporter des précisions.

A cet effet, vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif portant sur les passeports biométriques, les passeports d'urgence et les passeports « Delphine » et électroniques.

Je vous demande de bien vouloir veiller à la meilleure application possible de ces dispositions, dans le but d'optimiser l'activité des services, y compris les vôtres, et de faciliter les démarches des usagers.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

Passeports biométriques

L'imprimé :

- Un **imprimé** correctement rempli et complet (attention à ne pas oublier la couleur des yeux)
- Attention à bien mettre les accents (y compris dans la filiation)
- Remplir la filiation complète (tous les prénoms des parents)
- Pour les **photos** veiller à ce que, de préférence, la personne ne porte pas de lunettes et surtout pas de chapeau ni de bandeau
- Bien oblitérer les **timbres** et les coller au bon endroit (page 6 du CERFA : timbre fiscal et timbre du service émetteur)
- Au cas où il y aurait trop de timbres, les scanner dans un « autre document ».

En ce qui concerne les imprimés CERFA, la Préfecture alimente les 27 communes concernées par le dispositif, ainsi que, à leur demande, les autres communes de l'ensemble du département ; en effet rien n'empêche ces dernières de remettre à leurs administrés s'ils le souhaitent, l'imprimé CERFA, en leur précisant la liste des pièces à fournir (les sous-préfectures continuant de fournir aux communes sous leur ressort géographique les imprimés pour les demandes de cartes nationales d'identité).

Pièces à fournir et constitution du dossier :

Pour une personne majeure :

- Copie intégrale ou l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé,
- Une photographie d'identité si la mairie ne procède pas à la prise de photos,
- Un document officiel avec photographie permettant au demandeur de justifier de son identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse...),
- En cas de renouvellement, la copie de l'ancien passeport,
- Des timbres fiscaux pour un montant de 88€ si la personne ramène deux photos ou 89€ si prise de photos sur place,
- Un justificatif de domicile : photocopie d'une quittance de loyer, d'électricité, de téléphone, photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition, photocopie du contrat de location,
- Un justificatif de la nationalité française : certificat de nationalité française, du décret de naturalisation ou de réintégration, exemplaire dûment enregistré de la déclaration pour les demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration,
- La déclaration de perte ou vol si tel est le cas.

Pour une personne mineure :

- Mêmes justificatifs concernant l'état civil, la nationalité, le domicile,
- Livret de famille afin d'être informé d'un éventuel divorce ; si tel est le cas la photocopie du jugement de divorce comportant la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale,
- Une photographie d'identité si la mairie ne procède pas à la prise de photo,
- Un document officiel avec photographie permettant au demandeur de justifier de son identité, ou la photocopie d'une pièce d'identité du représentant légal,
- L'ancien passeport en cas de renouvellement,
- Des timbres fiscaux :
 - si le mineur a entre 0 et 15 ans : 19 € avec photos et 20 € sans photos,
 - si le mineur a entre 15 et 18 ans : 44€ avec photos et 45€ sans photos,
- La déclaration de perte ou de vol, si tel est le cas.

Ces justificatifs sont à scanner pour constitution du dossier.

Ils sont à classer selon les catégories auxquelles ils appartiennent (justificatif d'état civil, justificatif de domicile...)

Attention à l'intitulé des documents ; bien les classer selon leur catégorie sinon les mettre dans « autre document ».

Archivage :

Ces dossiers, une fois le passeport remis, sont à renvoyer en préfecture, une fois par mois, sous pli séparé de tout autre courrier.

Dans les dossiers à archiver, il est impératif de joindre le justificatif d'état civil, le livret de famille, jugement de divorce (pour les mineurs), le récépissé de demande et le récépissé de remise de titre qu'il faudra agraffer sur la première page du CERFA avec le cachet de la mairie.

Passeports d'urgence

Seules seront acceptées les demandes de passeports d'urgence pour raisons professionnelles particulières ou raisons familiales (décès ou maladie grave uniquement) sur présentation d'un justificatif dans tous les cas.

Ils ne se délivrent qu'en Préfecture ; toutefois, s'il appartient à celle-ci de juger de l'opportunité de délivrer ou non un passeport d'urgence, c'est à la mairie du domicile du demandeur, une fois que la Préfecture s'est prononcée favorablement, de vérifier la complétude du dossier ; celui-ci doit comprendre un extrait d'acte de naissance, un justificatif de domicile, une pièce d'identité, 2 photos, 30 euros en timbre fiscal et pour les mineurs la photocopie du livret de famille et du jugement de divorce, si besoin.

Passeports « Delphine » et électroniques

Ils ne se modifient qu'en Préfecture.

Le remplacement d'un passeport « Delphine » par un passeport biométrique, est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de la durée de validité, dans les cas suivants :

- modification d'état-civil
- changement d'adresse
- erreur imputable à l'administration
- pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

Pour les cas de changement d'adresse, s'il reste de la place, page 36, on peut modifier sur le passeport « Delphine ».

Lorsqu'un usager renonce au droit de timbre acquitté restant sur son passeport électronique, il doit impérativement fournir une attestation dans ce sens.

Il est possible, pour quelques rares cas, d'obtenir un 2ème passeport (raisons professionnelles particulières, visas...). Lors de la saisie du passeport sur le Dispositif de Recueil, en mairie, l'enregistrer en 2ème passeport.

Pour les passeports portant inscription d'un mineur, si le timbre est encore valable, la personne peut prétendre à un passeport biométrique jusqu'à concurrence de la durée de validité.

Les passeports délivrés entre octobre 2005 et mai 2006, ne sont pas valables pour les États-Unis. Dans ce cas, un passeport biométrique gratuit peut être établi pour la durée de validité restante, sur présentation d'un justificatif de voyage dans ce pays.